



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

an  
ct cités  
éducatives



Cités éducatives

## CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE LA VILLE DE DIJON

*Quartiers « les Grésilles » et « la Fontaine d'Ouche »  
Collège chef de file : Collège Rameau*

Date de notification :

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré, collège Jean-Philippe Rameau, 70 avenue du Lac à Dijon, établissement chef de file de la cité éducative de Dijon **(1)**, pour les quartiers de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles, représenté par Monsieur Jérôme NAIME en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement 1er juillet 2025 et après accord écrit du conseil départemental **(2)**,

Et

L'établissement d'enseignement du second degré collège Champollion, 15 rue Castelnau à Dijon, membre associé de la cité éducative de la ville de Dijon, représenté par Madame Karine BRAZEY, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement,

Et

La **commune** de **DIJON** représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024 agissant pour le compte des écoles maternelles de la cité éducative : Alsace, Champs Perdix, Anjou, Buffon, Colette, York, Camille Flammarion, Champollion, Lamartine,ALLEMAND et des écoles élémentaires de la cité éducative : Alsace, Champs Perdix, Anjou, Buffon, Colette, York, Camille Flammarion, Champollion, Lamartine,ALLEMAND

Ci-après dénommés « les parties »,

## **Préambule**

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative de la ville de Dijon figure parmi les cités éducatives labellisées le 2 avril 2025 par la Ministre de l'Education nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et la Ministre déléguée chargée de la Ville.

Elle réunit les écoles maternelles : Alsace, Champs Perdix, Anjou, Buffon, Colette, York, Camille Flammarion, Champollion, Lamartine,ALLEMAND et les écoles élémentaires : Alsace, Champs Perdix, Anjou, Buffon, Colette, York, Camille Flammarion, Champollion, Lamartine,ALLEMAND

Les collèges Jean-Philippe RAMEAU et CHAMPOLLION situés dans la commune de Dijon.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du 30 mai 2025 adoptée par le conseil municipal du 23 juin 2025 fixe les orientations stratégiques et le plan d'actions de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

<sup>1</sup> En cas de changement d'établissement chef de file, une nouvelle convention de mutualisation du fonds devra être passée avec l'ensemble des établissements constitutifs de la cité éducative (cf. art. 3) et transmis à la coordination nationale (cf. art. 4).

## **<sup>2</sup> ou de l'autorité de tutelle compétente**

Le collège Jean-Philippe RAMEAU est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de la ville de Dijon au bénéfice des quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité

### **ARTICLE 2 : Ressources**

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'Etat proviennent des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

### **ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative**

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

<sup>3</sup> C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

#### **ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens**

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative. A l'occasion de la « revue de projet » **(4)** il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif **(5)**.

#### **ARTICLE 5 : Régie**

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

#### **ARTICLE 6 - Communication**

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

#### **ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois **(6)**.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

<sup>4</sup> Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.

<sup>5</sup> DGESCO et ANCT

<sup>6</sup> La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Dijon, le

|                                                                   |                                                                             |                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour la ville<br>Nathalie KOENDERS, Maire<br>de la ville de Dijon | Pour le collège chef de file<br>Jérôme NAIME<br>Principal du collège RAMEAU | Pour le collège membre<br>associé<br>Karine BRAZEY<br>Principale du collège<br>CHAMPOLLION |
|                                                                   |                                                                             |                                                                                            |